

Mesdames et Messieurs les Maires et  
les Présidentes et Présidents  
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 10 avril 2017

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°2017-08

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courrier

**Objet : Réformes du PPCR applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 aux agents de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et aux agents de catégorie C appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale**

Par circulaire n°11-2016 en date du 2 juin 2016, le Centre de Gestion vous a informé de la publication de treize décrets d'application du protocole sur la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR), applicable aux fonctionnaires.

Pour mémoire, les principales mesures prises pour l'application du protocole d'accord « P.P.C.R. » concernent :

- ➔ **Une revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires échelonnée dans le temps**, à compter de chaque 1<sup>er</sup> janvier **entre 2016 et 2020** selon les cadres d'emplois; **et la mise en œuvre simultanée de l'abattement «transfert primes/points »** sur les fiches de paie pour les fonctionnaires qui auront été revalorisés et qui perçoivent du régime indemnitaire.
- ➔ **L'instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon** : un avancement d'échelon de droit à la durée unique ; plus de choix pour l'autorité territoriale, plus d'avis préalable de CAP requis, plus de transmission par le CdG de tableaux de propositions d'avancement à la durée minimum ou intermédiaire. La date d'effet de cette mesure varie selon le cadre d'emplois et la catégorie hiérarchique.  
**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tous les fonctionnaires seront en principe concernés** (sous réserve des agents de catégorie A pour lesquels les décrets ne sont pas encore parus).
- ➔ **Une refonte des statuts pour les 3 catégories d'emplois** (A, B et C), avec une date d'effet qui varie selon les cadres d'emplois, en fonction notamment de la parution des décrets : modification des conditions de classement à la nomination, modification des conditions d'avancement de grade, refonte de l'ensemble des cadres d'emplois en 3 grades sauf exception...

**De nouveaux décrets sont parus courant mars et avril. Ils concernent :**

- **Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)**
  - o Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
  - o Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n°2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,
- **Le cadre d'emplois des agents de police municipale (C)**
  - o Décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
  - o Décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale,
- **Le cadre d'emplois des directeurs de police municipale (A)**
  - o Décret n° 2017-356 du 20 mars 2017 modifiant le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
  - o Décret n° 2017-357 du 20 mars 2017 modifiant le décret n°2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs de police municipale,

Dans la mesure où le CdG 28 ne gère aucun agent au grade de directeur territorial, les décrets parus les concernant ne font pas l'objet d'une analyse dans la présente circulaire.

Tous ces décrets sont entrés rétroactivement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*Restent encore à paraître des décrets pour les cadres d'emplois de catégorie A (conservateur, directeur d'enseignement artistique et professeur d'enseignement artistique, les emplois fonctionnels ...).*

# I. LE PPCR ET LES INGENIEURS TERRITORIAUX

Le décret n°2017-310 du 9 mars 2017 est venu modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Le décret n°2017-311 du 9 mars 2017 est venu modifier la grille indiciaire du cadre d'emplois.

Les modifications apportées ont trait principalement:

- à la petite restructuration du cadre d'emplois en réduisant le nombre d'échelons du 1<sup>er</sup> grade et en créant un échelon supplémentaire sur le 2<sup>eme</sup> grade de 2020,
- à l'instauration de la cadence unique d'avancement d'échelon au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et à une modification des durées de carrière,
- à la revalorisation des grilles indiciaires par étapes successives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, accompagnée de la mise en place du dispositif transfert primes-points,
- aux modalités de classement lors de la nomination dans le grade d'ingénieur,
- aux modalités d'avancement de grade, avec des dispositions transitoires pour les années 2017 et une modification au 1.01.2020 pour l'accès au grade d'ingénieur hors classe,
- aux modalités de promotion interne pour les agents ayant le grade de secrétaire de mairie,
- au reclassement statutaire des fonctionnaires au 1er janvier 2017.

## 1. La restructuration du cadre d'emplois

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'architecture du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est légèrement modifiée, et évoluera légèrement pour les ingénieurs principaux à compter du 1er janvier 2020 :

- Modification de l'échelonnement du 1<sup>er</sup> grade (ingénieur) au 1.01.2017 par la suppression du 11<sup>ème</sup> échelon,
- Modification de l'échelonnement du 2<sup>eme</sup> grade au 1.01.2020 par la création d'un échelon supplémentaire au sommet du grade d'ingénieur principal.

	AVANT le 1.01.2017		A PARTIR DU 1.01.2017			A PARTIR DU 1.01.2020	
	Echelonnement	Durée de carrière	Echelonnement	Durée de carrière	Conditions d'accès	Echelonnement	Durée de carrière
1 <sup>er</sup> grade - Ingénieur	11 échelons	24 ans et 6 mois au mini Et 29 ans et 6 mois au maxi	10 échelons	27 ans	Concours et Promotion interne	10 échelons	27 ans
2 <sup>ème</sup> grade - Ingénieur Principal	8 échelons	20 ans au mini Et 24 ans au maxi	8 échelons	19 ans et 6 mois	Avancement de grade	9 échelons	22 ans et 6 mois
3 <sup>eme</sup> grade - Ingénieur hors classe	8 échelons + 1 échelon spécial	9 ans au mini Et 10 ans au maxi	8 échelons + 1 échelon spécial	9 ans Et 6 mois	Avancement de grade	8 échelons + 1 échelon spécial	9 ans Et 6 mois

## 2. Instauration de la cadence unique d'avancement d'échelons

→ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'avancement d'échelon s'effectuera à la cadence unique et sera de droit en fonction de l'ancienneté. La CAP n'aura pas à être préalablement saisie pour avis.  
La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du cadre d'emplois est fixée à l'article 24 du décret n°2016-201 du 26 février 2016 modifié.

→ La cadence unique a principalement retenu les anciennes durées maximales d'avancement.

## 3. Le reclassement statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Les ingénieurs territoriaux ainsi que les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux sont reclassés, au 1er janvier 2017, conformément au tableau de correspondance défini à l'article 16 du décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 :

### Reclassement statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017

hors classe	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise

Situation dans le grade d'ingénieur principal	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

#### 4. Une revalorisation des grilles indiciaires et l'application de l'abattement transfert «primes-points»

Les grilles indiciaires du cadre d'emplois sont revalorisées tous les ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, jusqu'en 2020. Cependant en 2020, les indices ne seront pas réellement revalorisés, il s'agit simplement d'indiquer les indices pour le nouvel échelon créé pour le grade d'attaché principal.

→ **A compter du 1er janvier 2017**, date d'effet de la première revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR, les fonctionnaires CNRACL et IRCANTEC revalorisés qui perçoivent du régime indemnitaire se verront appliquer le dispositif « transfert primes/points» sur leur fiche de paie, soit un abattement annuel brut maximum de **167€**.

→ **A compter du 1er janvier 2018**, date d'effet de la seconde revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR, les fonctionnaires CNRACL et IRCANTEC revalorisés qui perçoivent du régime indemnitaire se verront appliquer le dispositif « transfert primes/points» sur leur fiche de paie, soit un abattement annuel brut maximum de **389€**.



Pour plus d'informations sur le dispositif « transfert Primes/points », vous trouverez différents documents sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION / REMUNERATION.

**A noter :** Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 est venu compenser l'application du dispositif transfert primes/points aux fonctionnaires qui bénéficient d'une clause de conservation d'indice à titre personnel à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire décidée dans le cadre du PPCR (c-a-d au 1er janvier 2017), en leur attribuant une majoration de l'indice conservé à titre personnel à compter de la date d'effet de la revalorisation indiciaire, de 4 points d'indice majoré supplémentaires la première année (soit en 2017) puis 5 points d'indice majoré supplémentaires à partir de la deuxième année ( soit en 2018), en catégorie A.

Cette majoration n'est accordée que si l'agent perçoit du régime indemnitaire dans la mesure où elle vient compenser l'application du transfert prime/points mis en œuvre.

A ce jour, sous réserve de précisions ministérielles, il n'est pas prévu d'appliquer cette majoration aux agents qui seraient nommés après la 1ère revalorisation indiciaire du cadre d'emplois.

INGENIEUR										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indice brut du 01.01.2017 au 31/12/2017	434	464	505	551	597	633	679	724	758	810
Indice majoré du 01.01.2017 au 31/12/2017	383	406	435	468	503	530	565	599	625	664
Indice brut au 01.01.2018 au 31/12/2018	441	471	512	558	604	640	686	731	765	816
Indice majoré du 01.01.2018 au 31/12/2018	388	411	440	473	508	535	570	604	630	669
Indice brut 01.01.2019 au 31/12/2019	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821
Indice majoré à compter du 01.01.2019	390	419	445	479	513	540	578	610	637	673
Indice brut à partir du 01.01.2020	444	484	518	565	611	646	697	739	774	821
Indice majoré à partir du 01.01.2020	390	419	445	479	513	540	578	610	637	673
Cadence à partir du 01.01.2017	1 an et 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans et 6 mois	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans

<b>INGENIEUR PRINCIPAL</b>									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indice brut du 01.01.2017 au 31/12/2017	603	653	713	778	826	879	929	979	-
Indice majoré du 01.01.2017 au 31/12/2017	507	545	591	640	677	717	755	793	-
Indice brut au 01.01.2018 au 31/12/2018	610	659	720	784	833	885	935	985	-
Indice majoré du 01.01.2018 au 31/12/2018	512	550	596	645	682	722	760	798	-
Indice brut 01.01.2019 au 31/12/2019	619	665	721	791	837	896	946	995	-
Indice majoré à compter du 01.01.2019	519	555	597	650	685	730	768	806	-
Indice brut à partir du 01.01.2020	619	665	721	791	837	896	946	995	1015
Indice majoré à partir du 01.01.2020	519	555	597	650	685	730	768	806	821
Cadence à partir du 01.01.2017	2 ans	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans		

<b>INGENIEUR HORS CLASSE</b>						
Echelons	1	2	3	4	5	Echelon spécial
Indice brut du 01.01.2017 au 31/12/2017	834	882	929	979	1022	HEA
Indice majoré du 01.01.2017 au 31/12/2017	683	719	755	793	828	-
Indice brut au 01.01.2018 au 31/12/2018	841	888	935	985	1027	HEA
Indice majoré du 01.01.2018 au 31/12/2018	688	724	760	798	830	-
Indice brut 01.01.2019 au 31/12/2019	850	896	946	995	1027	HEA
Indice majoré à compter du 01.01.2019	695	730	768	806	830	-
Indice brut à partir du 01.01.2020	850	896	946	995	1027	HEA
Indice majoré à partir du 01.01.2020	695	730	768	806	830	-
Cadence à partir du 01.01.2017	2 ans	2 ans	2 ans et 6 mois	3 ans		

## 5. Modifications des règles de classement lors de la nomination (suite concours ou promotion interne)

A compter du 1er janvier 2017, le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est effectué conformément aux dispositions communes de la catégorie A fixées par le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006, sous réserve des dispositions qui sont prévues à l'article 18 du décret n°2016-201 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Comme avant, le classement s'effectue toujours à la date de nomination suite à concours ou promotion interne, au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur, sous réserve des dispositions spécifiques exposées ci-après :

- La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont pris en compte pour leur totalité lors de la 1<sup>ère</sup> nomination stagiaire. Elle devra être ajoutée aux autres reprises d'antériorité si elles ont lieu.
- Lorsque l'agent nommé a, avant sa nomination, exercé une activité professionnelle, cette dernière peut être prise en compte pour son classement selon les modalités suivantes :

Situation d'origine	Classement
Personnes inscrites sur liste d'aptitude qui ont : - réussi le concours externe d'accès au grade de recrutement, - présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat (art.18 du décret 2016-201)	<b>Bonification d'ancienneté de deux ans attribuée aux personnes qui ont présenté, lors du concours externe d'accès au grade de recrutement, une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat.</b>  Lorsque la préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 (reprise des services publics) ou 9 (reprise des services privés) du décret 2006-1695 du 22/12/2006, pour la part de leur durée excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.
<b>Fonctionnaires de catégorie A</b> (article 4 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)	<b>Classement à un échelon du 1er grade comportant un indice égal ou immédiatement supérieur</b> Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent emploi si l'augmentation de traitement due à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien emploi.

Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B d'une des 3 fonctions publiques sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, conformément au tableau de correspondance suivant :

DANS LE 3eme GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAL	
Echelons	Grade d'ingénieur Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	3e échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE 2eme GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAL	
13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LE 1er GRADE du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAL	
13e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

**Fonctionnaire relevant d'un grade de catégorie B relevant des décrets n° 2010-329 du 22/03/2010 relatif à la fonction publique territoriale (nouvel espace statutaire), n° 2009-1388 du 11/11/2009 relatif à la fonction publique de l'Etat, n° 2011-661 du 14/06/2011 relatif à la fonction publique hospitalière**

(art 18 du décret 2016-201)

**Autres fonctionnaires de catégorie B n'étant pas régis par les décrets précités**

(article 5 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)

Classement à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut.

Lorsque deux échelons successifs en A remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade conservée dans la limite d'un avancement à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le nouveau grade est inférieure à 60 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions conduit à classer en catégorie A les agents au même échelon que celui auquel ils auraient été classés s'ils avaient détenu un échelon supérieur en B à celui qu'ils détiennent dans leur grade de catégorie B, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade de catégorie A dans lequel ils sont classés.

**Fonctionnaire relevant d'un grade de catégorie C**

(art 18 du décret 2016-201)

- **1ere étape :** Classement fictif du fonctionnaire de catégorie C dans le 1er grade d'un cadre d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.) en application de l'article 13 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 (tableaux de correspondance).
- **2eme étape :** A partir de cette situation fictive dans le 1er grade de catégorie B, le fonctionnaire est ensuite classé en catégorie A en application des dispositions ci-avant (d'un agent de catégorie B nommé en A)

<p><b>Agents contractuels de droit public agent d'une organisation internationale intergouvernementale</b></p> <p>(art 7 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Reprise des services publics</b></p> <p>Prise en compte des services accomplis</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans des fonctions du niveau de la catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à raison de la moitié jusqu'à 12 ans,</li> <li>- à raison des trois quarts de leur durée au-delà de 12 ans,</li> </ul> </li> <li>• dans des fonctions du niveau de la catégorie B : <ul style="list-style-type: none"> <li>- rien pour les 7 premières années,</li> <li>- 6/16èmes pour la fraction entre 7 et 16 ans,</li> <li>- 9/16èmes pour l'ancienneté excédant 16 ans,</li> </ul> </li> <li>• dans des fonctions du niveau de la catégorie C : 6/16èmes pour leur durée excédant 10 ans.</li> </ul> <p>Les agents contractuels qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées ci-dessus, comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.</p> <p><b>Cas de maintien de traitement à titre personnel (art.12 II du décret 2006-1695 du 22/12/2006) :</b>  Conservation à titre personnel du bénéfice du traitement antérieur, s'il est plus avantageux, dans la limite de l'indice brut terminal du premier grade du cadre d'emplois de nomination  La rémunération prise en compte est celle perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination .</p>
<p><b>Anciens salariés du secteur privé ou du public (CAE, CUI...)</b></p> <p>(art 9 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Reprise des services privés</b></p> <p>Prise en compte de la moitié de la durée totale de l'activité professionnelle dans la limite de 7 ans.</p> <p>Les services doivent être d'un niveau au moins équivalent aux fonctions exercées par les membres du cadre d'emplois de nomination.</p> <p>L'arrêté ministériel du 10/08/2007 est venu préciser la liste des professions prises en compte et les conditions d'application.</p> <p><b>Pas de possibilité de maintenir la rémunération antérieure</b></p>
<p><b>Anciens militaires</b></p> <p>(art 8 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Reprise des services de militaires (hors service national)</b></p> <p>Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1 (<i>mise en détachement du militaire lauréat d'un concours</i>), L. 4139-2 (<i>dispositif dérogatoire de détachement après un stage probatoire et reclassement à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine en cas d'intégration ou de titularisation</i>) et L. 4139-3 (<i>accès aux emplois réservés et reprise de la durée des services effectifs du militaire en cas d'intégration ou de titularisation</i>) du code de la défense, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à raison de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,</li> <li>• à raison des 6/16èmes de leur durée pour la fraction comprise entre 7 ans et 16 ans et des 9/16èmes pour la fraction excédant 16 ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,</li> <li>• à raison des 6/16èmes de leur durée excédant 10 ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.</li> </ul>
<p><b>Uniquement pour les agents nommés après obtention du 3ème concours qui ne peuvent prétendre à l'application des dispositions susvisées</b></p> <p>(art 10 du décret 2006-1695 du 22/12/2006)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Bonification d'ancienneté pour les lauréats du 3ème concours</b></p> <p>Cette bonification d'ancienneté est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 ans si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à 9 ans ;</li> <li>• 3 ans si elle est d'au moins 9 ans.</li> </ul> <p>Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.</p> <p><b>NB : Ces dispositions concernent les agents issus du troisième concours qui ne peuvent bénéficier de la reprise de services privés. La bonification d'ancienneté trouvera à s'appliquer aux agents issus du 3ème concours lorsque ceux-ci auront justifié d'un mandat électif ou d'une activité de responsable d'association mais aussi à ceux qui ont des services privés ne pouvant pas être repris du fait de la nomenclature des emplois fixés par arrêté ministériel.</b></p>

## 6. Modifications des règles d'avancement de grade

### a. Modification concernant les conditions d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial

Le décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les conditions d'avancement de grade définies à aux articles 25 à 27 du décret comme suit:

Grade	Anciennes dispositions Avant le 1.01.2017	Nouvelles dispositions Au 1.01.2017
<b>Ingénieur principal</b>	<p><b>Avancement de grade au choix (après avis CAP):</b> Les ingénieurs ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade <u>et</u> qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois</p> <p>+ seuil démographique supérieur à 2000 habitants et 5000 logements pour les OPH</p>	<p><b>Avancement de grade au choix (après avis CAP):</b> Les ingénieurs ayant atteint <b>depuis au moins 2 ans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade <u>et</u></b> qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois</p> <p>+ seuil démographique supérieur à 2000 habitants et 3000 logements pour les OPH</p>
<b>Ingénieur hors classe</b>	<p><b>Avancement de grade au choix (après avis CAP):</b> Les ingénieurs principaux ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade <u>et</u> justifiant de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement</p> <p><b>Ou</b> de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement</p> <p>+ 1 <i>limite</i>: Nombre de nominations possibles /an limité à 10% de l'effectif du cadre d'emplois au 31.12 de l'année N-1 ; Dérogation : possibilité d'une nomination en l'absence de nomination intervenues au sein de la collectivité au titre des 3 dernières années</p>	<p><b>Avancement de grade au choix (après avis CAP):</b></p> <p><b>1<sup>ère</sup> possibilité :</b> Les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et justifiant :</p> <p>1° soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>2° soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,</p> <p>3° soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 hts et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes,</li> <li>- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 hts ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les départements de moins de 900 000 hts et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'hts,</li> <li>- du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 hts et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'hts et plus.</li> </ul> <p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.</p> <p>Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n°2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.</p> <p>Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p> <p><b>Quota :</b> Le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, si aucun avancement de grade n'est intervenu au titre de l'un des 2 possibilités au sein de la collectivité au titre de 3 années consécutives, une nomination peut être prononcée au titre de l'année suivante.</p> <p>+ seuil démographique supérieur à 2000 habitants et 5000 logements pour les OPH</p> <p><b>2<sup>ème</sup> possibilité :</b> les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et qui justifient de 3 ans d'ancienneté au 8<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p> <p><b>A compter du 01/01/2020:</b> Les ingénieurs principaux doivent avoir atteint le 9<sup>ème</sup> échelon de leur grade.</p>

<b>Ingénieur Hors classe Echelon spécial</b>	<p><b>Avancement de grade au choix (après avis CAP):</b> Les ingénieurs hors classe justifiant d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'ingénieur hors classe et exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements,</p> <p><b>ou</b></p> <p>Les ingénieurs hors classe ayant atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA</p> <p>+ Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du CT</p>
--	---

## **b. Modification des règles de classement suite à avancement**

Le décret n° 2017-210 modifie les règles de classement suite à avancement de grade définies à l'article 27 du décret n°2016- 201 en établissant des tableaux de correspondance (et non classement à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur) :

### **→ Passage au grade d'ingénieur principal**

Application des règles de classement prévues au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur principal	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Par dérogation, les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 25 (ouvrant droit à l'avancement de grade) au cours des 2 années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi. Les agents classés, en application de cette disposition, à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

### **→ B) Passage au grade d'ingénieur hors classe**

Application des règles de classement prévues au tableau de l'article 22 du décret n° 87-1099, qui varient selon la situation précédente de l'agent :

SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur principal	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

A compter du 01/01/2020 :

SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur principal	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Par dérogation, les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 25 (ouvrant droit à l'avancement de grade d'ingénieur principal) au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi. Les agents classés, en application de cette disposition, à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

### **→ B) Passage à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe**

Pour le classement dans l'échelon spécial, il est tenu compte du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les 2 années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.



## c. Les dispositions transitoires pour 2017 pour les avancements de grade

Les articles 17 et 18 du décret 2017-310 du 9 mars 2017 prévoient un **dispositif transitoire pour l'année 2017**.

- ➔ Pour les avancement au grade d'ingénieur principal, les conditions d'avancement à retenir seront celles applicables **avant le 1er janvier 2017** (conditions prévues à l'article 25 du décret n°2016-201 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2017).

Le Centre de Gestion attend des précisions pour connaître les conditions à remplir en 2017 pour les avancements au grade d'ingénieur hors classe, les dispositions dérogatoires ne les mentionnant pas expressément.

- ➔ En 2017, les agents du cadre d'emplois des ingénieurs nommés à l'avancement de grade seront classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions antérieures au 1er janvier 2017, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions prévues par le dispositif PPCR.

Le classement des agents promus en 2017 devra être effectué en 2 temps :

- **1ère étape** : Les fonctionnaires seront classés dans le grade supérieur compte tenu de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions antérieures au 1er janvier 2017 (= classement à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur).
- **2ème étape** : Ils seront ensuite reclassés, à la date de leur promotion, en application du tableau de reclassement figurant à l'article 16 du décret n°2017-310 du 9 mars 2016 (= tableau de reclassement statutaire au 1er janvier 2017)

## II. LE PPCR ET LES AGENTS DE POLICE

Le décret n° 2017-397 du 24 mars 2017, qui entre en vigueur **le 1er janvier 2017**, est venu modifier le décret n°2006-1391 du 17 novembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ce décret :

- réorganise le cadre d'emplois en 2 grades au lieu de trois: gardien-brigadier (issu de la fusion du grade de gardien et du grade de brigadier) et brigadier-chef principal,
- procède au reclassement statutaire des agents au 1er janvier 2017,
- supprime l'avancement d'échelon à la durée minimum au choix, et instaure une cadence unique d'avancement qui sera de droit,
- modifie les conditions d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial (suppression du seuil démographique),
- instaure 2 concours internes pour accéder au cadre d'emplois des agents de police municipale,

Le décret n° 2017-398 du 24 mars 2017 est venu fixer les nouvelles grilles indiciaires pour ces agents. Le 1<sup>er</sup> grade de gardien-brigadier relève de l'échelle de rémunération C2, et les grades de brigadier-chef principal et chef de police disposent toujours d'une grille indiciaire spécifique.

### **A. Nouvelle architecture du cadre d'emplois des agents de police municipale au 1er janvier 2017**

#### 1. La nouvelle architecture du cadre d'emplois des agents de police,

- ➔ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce cadre d'emplois de catégorie C sera désormais composé de 2 grades ; le grade de chef du service de police municipale étant en extinction :
  - Le grade de gardien-brigadier appartenant à l'échelle de rémunération C2, né de la fusion des grades de gardien (échelle 4) et de brigadier (échelle 5),  
Cependant, après 4 années de services effectifs dans ce grade, les «gardiens-brigadiers» prendront l'appellation de brigadier.
  - Le grade de brigadier-chef principal, qui conserva une échelle de rémunération spécifique,

Avant le 01/01/2017			Au 01/01/2017			
Anciennes échelles de rémunération	Anciens grade	Echelons	Echelles de rémunération	Nouveaux grades	Echelons	Accès
Echelle 4	Gardien	11 échelons	Echelle C2	Gardien-brigadier	12 échelons	concours
Echelle 5	Brigadier	11 échelons				
Echelle spécifique	Brigadier-chef principal	9 échelons + échelon spécial	Echelle spécifique	Brigadier-chef principal	9 échelons + échelon spécial	Avancement de grade
Echelle spécifique	Chef de police (grade en voie d'extinction)	7 échelons + échelon spécial	Echelle spécifique	Chef de police (grade en voie d'extinction)	7 échelons + échelon spécial	En extinction Plus d'accès possible

## 2. Le reclassement statutaire dans les 2 grades des cadres d'emplois rénovés au 1er janvier 2017

L'article 12 du décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 définit les règles de reclassement statutaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017, comme suit :

➔ **Les fonctionnaires de catégorie C appartenant aux grades de gardien et brigadier sont reclassés en application des dispositions prévues aux articles 14 à 17 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 :**

**Il n'y a pas d'automatisme à la conservation de l'échelon et/ou de l'ancienneté acquise :**

• Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 4, soit les gardiens de police, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 4	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

• Les fonctionnaires de catégorie C appartenant à un grade relevant de l'échelle 5, soit les brigadiers de police, sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2, conformément au tableau suivant :

SITUATION dans le grade en échelle 5	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

➔ **Les fonctionnaires de catégorie C appartenant aux grades de brigadier-chef principal et chef de police municipale sont reclassés en application d'un tableau de correspondance, évoquant un reclassement d'échelon à échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise.**

## B. Instauration de la cadence unique d'avancement d'échelons

➔ **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'avancement d'échelon s'effectuera à la cadence unique et sera de droit en fonction de l'ancienneté acquise.**

La CAP n'aura pas à être préalablement saisie pour avis. L'Autorité devra accorder cet avancement à l'agent qui justifie de l'ancienneté requise.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades de chaque échelle de rémunération est fixée à l'article 3 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016.

➔ La cadence unique a principalement retenu les anciennes durées maximales d'avancement :

AVANT 1/01/2017		A PARTIR 1/01/2017	
Echelle 4	22 ans à la durée mini 26 ans à la durée maxi	Echelle C 2	25 ans
Echelle 5	22 ans à la durée mini 26 ans à la durée maxi		
Echelle spécifique Brigadier-chef principal	16 ans et 11 mois à la durée mini 19 ans et 10 mois à la durée maxi	Echelle spécifique Brigadier-chef principal	19 ans et 6 mois
Echelle spécifique Chef de police	17 ans et 5 mois à la durée mini 20 ans et 3 mois à la durée maxi	Echelle spécifique Chef de police	20 ans

## C. Les nouvelles grilles indiciaires

→ Le décret prévoit que les échelles de rémunérations des agents de police seront revalorisées en 4 étapes successives, à chaque 1<sup>er</sup> janvier entre 2017 et 2020,

La première revalorisation indiciaire correspondant à une majoration de 4 points d'indice en moyenne. Ces grilles ne sont pas applicables aux cadres d'emplois qui prévoient des grilles spécifiques.

→ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les fonctionnaires revalorisés qui sont activité et qui perçoivent du régime indemnitaire se verront appliquer en parallèle le dispositif « transfert primes/points ».

Ce dispositif devra être mis en œuvre concomitamment à la revalorisation indiciaire du 1<sup>er</sup> janvier 2017.



Pour plus d'informations sur le dispositif « transfert Primes/points », vous trouverez différents documents sur notre site internet, en partie extranet dans la rubrique DOCUMENTATION / REMUNERATION.

GARDIEN BRIGADIER (ECHILLE C2)												
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indice brut du 01.01.2017 au 31/12/2017	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
Indice majoré du 01.01.2017 au 31/12/2017	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416
Indice brut au 01.01.2018 au 31/12/2018	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indice majoré du 01.01.2018 au 31/12/2018	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
Indice brut au 01.01.2019 au 31/12/2019	353	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
Indice majoré du 01.01.2019 au 31/12/2019	329	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
Indice brut à partir du 01.01.2020	356	359	362	364	376	387	404	430	446	461	473	486
Indice majoré à partir du 01.01.2020	332	334	336	338	346	354	365	380	392	404	412	420
Cadence à partir du 01.01.2017	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

BRIGADIER CHEF PRINCIPAL										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Echelon Spécial
Indice brut du 01.01.2017 au 31/12/2017	375	398	422	442	465	483	497	521	554	583
Indice majoré du 01.01.2017 au 31/12/2017	346	362	375	389	407	418	428	447	470	493
Indice brut au 01.01.2018 au 31/12/2018	380	402	423	442	465	484	500	526	554	586
Indice majoré du 01.01.2018 au 31/12/2018	350	364	376	389	407	419	431	451	470	495
Indice brut au 01.01.2019 au 31/12/2019	380	402	423	442	465	484	500	526	555	586
Indice majoré du 01.01.2019 au 31/12/2019	350	364	376	389	407	419	431	451	471	495
Indice brut à partir du 01.01.2020	382	403	425	445	469	487	501	526	566	597
Indice majoré à partir du 01.01.2020	352	364	377	391	410	421	433	451	479	503
Cadence à partir du 01.01.2017	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans et 5 mois	3 ans	4 ans	2 ans	

CHEF DE POLICE MUNICIPALE								
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	Echelon Spécial
Indice brut du 01.01.2017 au 31/12/2017	377	400	422	450	468	521	554	583
Indice majoré du 01.01.2017 au 31/12/2017	347	363	375	395	409	447	470	493
Indice brut au 01.01.2018 au 31/12/2018	385	404	423	454	473	526	554	586
Indice majoré du 01.01.2018 au 31/12/2018	353	365	376	398	412	451	470	495
Indice brut au 01.01.2019 au 31/12/2019	385	404	423	454	473	526	555	586
Indice majoré du 01.01.2019 au 31/12/2019	353	365	376	398	412	451	471	495
Indice brut à partir du 01.01.2020	386	405	425	454	473	526	566	597
Indice majoré à partir du 01.01.2020	354	366	377	396	412	451	479	503
Cadence à partir du 01.01.2017	2 ans et 3 mois	2 ans et 9 mois	3 ans et 3 mois	3 ans et 9 mois	4 ans	4 ans		

**A noter:** Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 est venu compenser l'application du dispositif transfert primes/points aux fonctionnaires qui bénéficient d'une clause de conservation d'indice à titre personnel à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire décidée dans le cadre du PPCR (c-a-d au 1<sup>er</sup> janvier 2017). Ils se voient attribuer une majoration de l'indice conservé à titre personnel à compter de la date d'effet de la revalorisation indiciaire, selon les modalités suivantes :

→ **Pour les agents catégorie C: 4 points** d'indice majoré supplémentaires la première année de revalorisation; l'abattement maximal annuel étant de 167,00 €

Cette majoration n'est accordée que si l'agent perçoit du régime indemnitaire dans la mesure où elle vient compenser l'application du transfert prime/points mis en œuvre.

Cette majoration nécessite la prise d'un arrêté spécifique distinct de l'arrêté portant reclassement indiciaire. Cet arrêté ne sera pas transmis par le CdG. En revanche, un modèle est disponible sur le site.

A ce jour, sous réserve de précisions ministérielles, il n'est pas prévu d'appliquer cette majoration aux agents qui seraient nommés après la 1<sup>ère</sup> revalorisation indiciaire avec le bénéfice de la conservation de son indice à titre personnel.

Ex: agents de catégorie C nommés le 3 mars 2017 avec conservation de son indice dans la mesure où la revalorisation indiciaire est entrée en vigueur au 1.01.2017.

**⚠ Ce dispositif ne concerne qu'un panel restreint d'agents : Ne sont concernés que les agents ayant conservé à leur nomination leur indice personnel antérieur.**

## D. Modifications des conditions de nomination suite à concours ou promotion interne

Les fonctionnaires nommés dans le grade de gardien-brigadier de police municipale stagiaire sont classés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade, sous réserve de l'application des articles 4 à 10 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

Pour plus de détails, nous vous renvoyons à notre circulaire n°21-2016 du 17 octobre 2016 relative à la présentation du nouveau statut particulier des agents de catégorie C.

## A. Modifications des conditions d'avancement de grade et d'avancement à l'échelon spécial

→ Les conditions d'avancement de grade fixées sont modifiées comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

### Nouvelles dispositions au 1.01.2017

<p><b>Accès au grade de brigadier-chef principal</b></p>	<p><u>Après avis de la CAP, et au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p>
<p><b>Accès à l'échelon spécial du grade de brigadier-chef principal</b></p>	<p><u>Après avis de la CAP, et au choix</u> : avoir exercé leurs fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon du grade de brigadier-chef principal de police municipale ( suppression du seuil démographique)</p>

### Nouvelles dispositions au 1.01.2017

<p><b>Accès à l'échelon spécial du grade de chef de police municipale</b></p>	<p><u>Après avis de la CAP et au choix</u> : avoir exercé leurs fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade de chef de police municipale ( suppression du seuil démographique)</p>
---	---

→ Les règles de classement définies à l'article 10 du décret n° 2006-1391 du 07/11/2006 restent inchangées.

## G- Les nouveaux concours Internes

Le décret n°2017-397 instaure 2 concours internes permettant aux agents exerçant les fonctions de sécurité depuis au moins 2 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, et n'ayant pas le diplôme nécessaire pour présenter le concours externe d'accéder à ce cadre d'emplois :

- l'un s'adresse aux agents de surveillance de la voie publique (ASVP),
- l'autre aux adjoints de sécurité (ADS) et aux volontaires des armées en service au sein d'une gendarmerie nationale.

Un décret non encore paru devra préciser le nombre et la nature des épreuves.

\* \* \*

### EN PRATIQUE, QUELS ACTES A PRENDRE POUR CES AGENTS ?

1 <sup>er</sup> janvier 2017	1 <sup>er</sup> janvier 2018	1 <sup>er</sup> janvier 2019	1 <sup>er</sup> janvier 2020
<b>Arrêté de reclassement statutaire avec modification de carrière</b>	<b>Arrêté de reclassement indiciaire</b>	<b>Arrêté de reclassement indiciaire</b>	<b>Arrêté de reclassement indiciaire</b>
<b>Arrêté de reclassement indiciaire</b> + <b>Le cas échéant, mise en œuvre du dispositif transfert primes-points (abattement maximum de 167€/an)</b>			

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Pour le Président empêché,  
La 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente

Elisabeth BEAUDOUX

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "E. Beaudoux".